

***La Commission de la protection  
de la vie privée et le Comité de surveillance  
institué auprès de la Banque Carrefour :  
répartition des tâches relatives au secteur  
de la sécurité sociale***

par

***K. Van Bulck***

*Collaboratrice près la direction générale  
de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*

## 1. Introduction

La Commission de la protection de la vie privée (abrégée ci-dessous C.P.V.P.) visée au chapitre VII de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après abrégée L.P.V.P.) a une importante mission de contrôle et d'interprétation des règles relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ces règles sont fixées dans la L.P.V.P. et dans un certain nombre de lois particulières relatives au Registre National, au crédit à la consommation et à la Banque Carrefour.

Cette dernière loi confie également au Comité de surveillance institué auprès de la Banque Carrefour un certain nombre de missions visant à la protection de la vie privée dans le secteur de la sécurité sociale.

La C.P.V.P. et le Comité de surveillance ont donc à première vue des compétences qui se recouvrent partiellement. Cependant, tant la loi sur la Banque Carrefour que le règlement d'ordre intérieur de la C.P.V.P. ont établi une répartition précise des tâches. Elle a pour but, d'une part, d'éviter la redondance de certaines activités ainsi que les conflits de compétence et, d'autre part, de garantir l'application uniforme des principes fondamentaux relatifs à la protection de la vie privée dans tous les secteurs sociaux.

Le rôle de la C.P.V.P. au sein de la sécurité sociale ne saurait donc être examiné judicieusement sans avoir précisé au préalable le rôle du Comité de surveillance.

Nous décrirons d'abord la composition de la C.P.V.P. et du Comité de surveillance ainsi que les liens personnels entre les deux organes. Nous donnerons ensuite un aperçu des compétences majeures de la C.P.V.P. et du Comité de surveillance. Enfin, nous préciserons les principes généraux de collaboration entre les deux organes et nous les appliquerons aux compétences qui se recouvrent.

## 2. Composition de la C.P.V.P. et du Comité de surveillance et liens personnels entre ces deux organes.

### 2.1. Composition de la C.P.V.P.

La C.P.V.P. se compose, d'une part, de membres désignés par le Parlement et, d'autre part, de membres de droit (art. 23 et suivants de la L.P.V.P.)

Plus précisément, la C.P.V.P. est composée de huit membres effectifs et de huit membres suppléants, désignés tantôt par la Chambre des Représentants, tantôt par le Sénat et élus pour un terme de 6 ans, renouvelable. En outre, la Commission doit

être composée de telle manière qu'il existe en son sein un équilibre entre les différents groupes socio-économiques et que la parité linguistique soit respectée. Le Président et au moins un des membres suppléants doivent être des magistrats. Tant parmi les membres effectifs que suppléants, il doit y avoir un informaticien, un juriste, une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur privé et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur public.

Les membres de droit sont des représentants provenant des comités de surveillance particuliers, comme celui institué auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Chaque comité de surveillance compte au maximum deux représentants dans la C.P.V.P. La loi instituant le comité de surveillance en question précise quels membres des comités de surveillance siègent également au sein de la C.P.V.P.

## *2.2. Composition du Comité de surveillance institué auprès de la Banque Carrefour*

Le Comité de surveillance se compose de onze membres (art. 37 et suivants de la loi sur la Banque Carrefour) : le Président, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants. Ils sont tous nommés par le Parlement (alternativement par la Chambre des Représentants et par le Sénat) pour un terme de six ans, renouvelable. Le Comité de surveillance se compose comme suit : quatre juristes, quatre informaticiens et deux médecins, chaque fois répartis pour moitié en membres effectifs et en membres suppléants. Outre les membres, un certain nombre d'autres personnes, comme par exemple l'Administrateur général et l'Administrateur général adjoint de la Banque Carrefour, peuvent également assister avec voix consultative aux réunions du Comité de surveillance (art. 45 de la loi sur la Banque Carrefour).

## *2.3. Liens personnels entre la C.P.V.P. et le Comité de surveillance*

D'une part, le Président et un membre du Comité de surveillance sont membres de droit de la C.P.V.P. (art. 44 de la loi sur la Banque Carrefour), d'autre part, un membre de la C.P.V.P. qui n'est pas membre du Comité de surveillance peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité de surveillance (art. 45, alinéa deux, de la loi sur la Banque Carrefour). La C.P.V.P. utilise cette possibilité en la personne de son Président.

## **3. Compétences de la C.P.V.P.**

### *3.1. La C.P.V.P. est concernée d'une manière générale par l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée*

La C.P.V.P. peut, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des Chambres législatives, des Exécutifs communautaires ou régionaux, des Conseils de Communauté ou régionaux ou d'un Comité de surveillance particulier, émettre des

avis ou des recommandations sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la L.P.V.P. ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel (art. 29 et 30 de la L.P.V.P.).

En outre, la C.P.V.P. peut décider de raccourcir le délai d'attente entre deux demandes de communication de données (art. 10, § 2, alinéa deux).

### *3.2. Contrôle général du respect de la loi par les maîtres de fichier*

La C.P.V.P. reçoit les déclarations que doivent effectuer les maîtres de fichier au sujet de traitements automatisés de données et peut exiger des informations complémentaires quant à ces traitements (art. 17 L.P.V.P.). La C.P.V.P. inscrit les déclarations qui lui sont faites dans un registre public (art. 18 L.P.V.P.).

Lorsque la C.P.V.P. estime qu'un fichier manuel est susceptible de porter atteinte à la vie privée, elle peut également demander des informations complémentaires à ce sujet.

Dans l'exécution de ses missions la C.P.V.P. dispose de larges pouvoirs d'investigation (art. 32 1er, L.P.V.P.). La C.P.V.P. peut ainsi effectuer des enquêtes sur place, en se faisant éventuellement assister d'experts; elle peut exiger communication de tout document pouvant lui être utile et pénétrer en tous lieux où elle a un motif raisonnable de supposer que sont effectués des traitements de données à caractère personnel.

Comme nous l'avons déjà signalé, la C.P.V.P. peut, d'initiative ou à la demande d'un certain nombre d'instances, adresser des recommandations à des maîtres de fichier, au sujet de toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée (art. 30 L.P.V.P.).

La C.P.V.P. doit en principe dénoncer au Parquet toute infraction dont elle a connaissance et peut soumettre au tribunal de première instance tout litige se rapportant à l'application de la L.P.V.P. et de ses arrêtés d'exécution (art. 32 § 2, alinéa premier, et § 3, L.P.V.P.).

### *3.3. Tâches particulières relatives à l'exercice du droit d'accès et de rectification par une personne que ces données concernent*

Comme déjà précisé par ailleurs, le droit d'accès ou de rectification relatif à des traitements gérés par les services de la Sûreté ou par la police judiciaire ou administrative est exercé par l'intermédiaire de la C.P.V.P. (art. 13 L.P.V.P.). Dans ce cas,

la Commission ne communique pas les données traitées ou rectifiées à la personne concernée mais lui fait simplement savoir que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

### *3.4. Traitement des plaintes*

La C.P.V.P. examine les plaintes se rapportant à la violation du droit à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données (art.31 L.P.V.P.). Les modalités du traitement de ces plaintes sont précisées par ailleurs.

Rappelons que la possibilité d'adresser une plainte à la C.P.V.P. n'influe pas sur le droit d'introduire une action devant les tribunaux ordinaires.

### *3.5. Rapport annuel*

La C.P.V.P. communique chaque année au Parlement un rapport sur ses activités (art. 32, § 2, alinéa deux de la L.P.V.P.).

Certaines lois telles que la loi relative à la Banque Carrefour ou la loi relative au Registre National, prévoient que la C.P.V.P. doit fournir un avis préalable en ce qui concerne certaines mesures d'exécution (voir par exemple art. 20, § 1er, 1°, de la loi sur la Banque Carrefour).

## **4. Compétences du Comité de surveillance**

### *4.1. Le Comité de surveillance est concerné d'une manière générale par l'application de la loi sur la Banque Carrefour, en vue d'assurer la protection de la vie privée.*

En vue de la protection de la vie privée, le Comité de Surveillance peut, d'initiative ou sur demande, adresser des recommandations se rapportant à l'exécution et au respect de la loi sur la Banque Carrefour et de ses mesures d'exécution. En outre, il peut dans le même but contribuer à la résolution de problèmes de principe et de litiges se rapportant à l'application de la loi sur la Banque Carrefour ainsi que de ses mesures d'exécution. Au cas où le Comité de surveillance n'est pas informé dans les délais fixés de la suite qui a été donnée à ses décisions ou recommandations, il peut rendre celles-ci publiques (art. 51 de la loi sur la Banque Carrefour).

Sur demande, le Comité de surveillance peut également fournir des avis. Dans un certain nombre de cas, la loi sur la Banque Carrefour exige d'ailleurs explicitement l'avis préalable du Comité de surveillance, par exemple en cas de transmission

de matériel statistique de base et d'échantillons à des organismes de recherche ou lors de la désignation de conseillers en sécurité (art. 5, alinéa trois, et art. 24 de la loi sur la Banque Carrefour).

#### *4.2. Contrôle général du respect de la loi sur la Banque Carrefour*

En vue de la protection de la vie privée, le Comité de surveillance doit veiller au respect des dispositions de la loi sur la Banque Carrefour par la Banque Carrefour, par les institutions de sécurité sociale et, en général, par toute personne qui est appelée dans l'application de la sécurité sociale à utiliser des données à caractère personnel (art. 46, alinéa premier, 1<sup>o</sup>, de la loi sur la Banque Carrefour).

Les membres du Comité de surveillance disposent, individuellement ou collectivement, de larges pouvoirs d'investigation qu'ils peuvent exercer soit d'initiative soit sur demande. Ainsi, les membres du Comité ont, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, le droit de prendre connaissance de toute information et de tout document utilisés à des fins de sécurité sociale; ils peuvent également pénétrer dans tous les locaux où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que s'exercent des activités en rapport avec l'application de la sécurité sociale (art. 47 de la loi sur la Banque Carrefour). En outre, toute personne ou instance intervenant dans la sécurité sociale est tenue de fournir au Comité de surveillance tous les renseignements demandés (art. 48 de la loi sur la Banque Carrefour) sans pouvoir se prévaloir du secret professionnel (médical) (art. 28 de la loi sur la Banque Carrefour). Dans le cadre de ses activités, le Comité de surveillance peut faire appel à des inspecteurs sociaux dotés de larges pouvoirs d'investigation (1) ainsi qu'à des experts.

Le Président a la possibilité de soumettre aux juridictions du travail des litiges que le Comité de surveillance ne peut résoudre ou pour lesquels les intéressés ne proposent pas de solution satisfaisante (art. 52 de la loi sur la Banque Carrefour).

Enfin, le Comité de surveillance contrôle plus spécifiquement l'usage d'échantillons transmis à des tiers par la Banque Carrefour à des fins de recherches dans le domaine social (art. 5, alinéa trois, de la loi sur la Banque Carrefour) et vérifie si les conseillers en sécurité des institutions de sécurité et de la Banque Carrefour reçoivent la formation permanente adéquate et travaillent de façon coordonnée et, à défaut, il prend toutes mesures utiles à cet effet (art. 46, alinéa premier, 8<sup>o</sup>, de la loi sur la Banque Carrefour).

#### *4.3. L'octroi de l'autorisation de communiquer des données sociales à caractère personnel*

L'autorisation de communiquer des données sociales à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale à d'autres instances, à l'intérieur ou en dehors du réseau, nécessite en principe une autorisation du Comité de surveillance (art. 15 de la loi sur la Banque Carrefour). Ces autorisations sont décrites dans le système de connaissances explicité par ailleurs.

#### *4.4. Traitement des plaintes*

Le Comité de surveillance examine les plaintes relatives à la violation des règles de droit qu'il contrôle. Toute personne, et en particulier tout membre du personnel d'une institution de sécurité sociale, peut, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, s'adresser au Comité de surveillance pour lui signaler les faits ou situations qui nécessitent l'intervention de celui-ci ou pour lui faire toutes suggestions utiles (art. 49 de la loi sur la Banque Carrefour).

#### *4.5. Rapport annuel*

Chaque année, le Comité de surveillance établit un rapport d'activités détaillé à l'intention du Parlement, du Gouvernement et du Comité de gestion de la Banque Carrefour. Ce rapport peut être consulté ou acquis par toute personne intéressée (art. 46, 9°, de la loi sur la Banque Carrefour).

### **5. Principes généraux de la collaboration entre la C.P.V.P. et le Comité de surveillance**

La C.P.V.P. est compétente de manière générale pour la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les compétences du Comité de surveillance se situent au contraire dans un domaine spécifique, à savoir la sécurité sociale.

Le législateur ne souhaite pas que les activités de la C.P.V.P. et du Comité de surveillance soient parallèles, mais au contraire que ces deux institutions les coordonnent. Il a d'ailleurs expressément chargé le Président et le membre du Comité de surveillance qui siègent à la C.P.V.P. de cette tâche de coordination (art. 44, alinéa deux, de la loi sur la Banque Carrefour).

Les principes de collaboration peuvent être résumés comme suit :

#### *5.1. Devoir d'information du Comité de surveillance à l'égard de la C.P.V.P*

Le Comité de surveillance doit informer sans tarder la C.P.V.P. de toute demande d'avis, de toute requête et de toute plainte qui lui est adressée. Le Comité de surveillance doit également communiquer systématiquement chacun de ses avis, recommandations ou décisions à la Commission (art. 44, alinéas trois et quatre de la loi sur la Banque Carrefour).

### *5.2. Droit d'évocation de la C.P.V.P. concernant les avis, recommandations et décisions du Comité de surveillance*

La C.P.V.P. dispose de la possibilité d'exercer son droit d'évocation à l'égard d'avis, de recommandations et de décisions du Comité de surveillance (art. 44, alinéas cinq et six de la loi sur la Banque Carrefour). Ainsi, la C.P.V.P. a le droit de modifier ou de remplacer les avis, recommandations et décisions du Comité de surveillance si elle estime qu'il y a eu violation des principes généraux de protection de la vie privée ou que l'uniformité d'application de ces principes a été menacée. Dans ce cas, la C.P.V.P. doit faire savoir dans les 15 jours (à dater de la réception de l'avis, de la recommandation ou de la décision) qu'elle souhaite faire usage de cette possibilité.

La décision remplacée ou modifiée doit être prise dans les 30 jours (à dater de la réception de l'avis, de la recommandation ou de la décision). La Commission peut éventuellement prolonger ce délai de 30 jours au maximum. Tant que le délai valable pour l'exercice du droit d'évocation n'est pas écoulé, l'avis, la recommandation ou la décision du Comité de surveillance n'est pas définitif et ne peut donc être notifié.

Afin que l'on ne tarde pas inutilement à rendre définitifs ces avis, recommandations ou décisions du Comité de surveillance, l'article 17 du règlement d'ordre intérieur de la C.P.V.P. dispose que les avis, recommandations et décisions du Comité de surveillance sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la C.P.V.P. le plus proche et que la C.P.V.P. est censée ne pas exercer son droit d'évocation lorsqu'aucun des membres ne demande la parole au sujet de ces points.

Concrètement, un avis, une recommandation ou une décision du Comité de surveillance sont donc définitifs :

- lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour de la C.P.V.P. et qu'aucun membre n'a demandé la parole au sujet de ce point, ou
- lorsque 15 jours après leur réception la C.P.V.P. n'a pas fait savoir qu'elle avait l'intention d'exercer son droit d'évocation, ou
- lorsque 30 jours (délai pouvant être porté à 60 jours) après sa réception, la C.P.V.P. n'a pas amendé ou remplacé la décision (art. 44, alinéa sept, de la loi sur la Banque Carrefour).

Lorsque la C.P.V.P. exerce son droit d'évocation et modifie ou remplace un avis, une recommandation ou décision, elle en informe bien entendu le Comité de surveillance (art. 19 du règlement d'ordre intérieur de la C.P.V.P.).

Le droit d'évocation de la C.P.V.P. ne peut être assimilé à une procédure de recours. En effet, la Commission ne réexamine pas le dossier quant au fond, mais vérifie uniquement si les principes généraux de protection de la vie privée ont été



Le droit d'évocation de la C.P.V.P. ne peut être assimilé à une procédure de recours. En effet, la Commission ne réexamine pas le dossier quant au fond, mais vérifie uniquement si les principes généraux de protection de la vie privée ont été respectés. Au cas où la Commission souhaite des informations ou enquêtes supplémentaires, elle s'adressera dès lors en principe au Président du Comité de surveillance. Ce n'est, uniquement, que lorsque des circonstances graves et importantes le justifient, que la C.P.V.P. peut charger son rapporteur d'effectuer des enquêtes complémentaires (art. 18 du règlement d'ordre intérieur de la C.P.V.P.).

### *5.3. Le Comité de surveillance peut demander l'avis de la C.P.V.P.*

Le Comité de surveillance peut poser à la C.P.V.P. toute question relative à l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée (art. 44, alinéa dernier, de la loi sur la Banque Carrefour et art. 29, § 1er, de la loi sur la L.P.V.P.).

Lorsque l'avis est demandé en vue de résoudre un litige, cette procédure est comparable à la technique de la question préjudicielle, par laquelle un tribunal confronté à un problème avec lequel il est peu familiarisé consulte à ce sujet le tribunal spécifiquement compétent en la matière.

## **6. Répartition concrète des tâches entre la C.P.V.P. et le Comité de surveillance en ce qui concerne les compétences qui peuvent se recouvrir**

### *6.1. La tenue d'un registre public*

La L.P.V.P. impose à tous les maîtres de fichier de faire une déclaration préalable auprès de la C.P.V.P. au sujet de tout traitement automatisé de données à caractère personnel (art. 17 L.P.V.P.). La C.P.V.P. tient un registre de ces déclarations (art. 18 L.P.V.P.).

L'article 20 de la L.P.V.P. stipule toutefois que «lorsqu'un système spécifique d'autorisations ou de déclarations préalables de traitements de données prévoyant la mise à disposition d'un comité de surveillance particulier des informations (... qui doivent être déclarées) et l'inscription dans un registre public des informations, les obligations (de déclaration) sont réputées accomplies lorsque l'ensemble de ces informations est tenu de façon permanente à la disposition de la C.P.V.P.»

On a exposé par ailleurs le système de connaissances en cours de réalisation à la Banque Carrefour et qui répondrait aux conditions précisées à l'article 20 de la L.P.V.P. au sujet des traitements de données effectués par les institutions de sécu-

rité sociale en vue de l'application de la sécurité sociale. Si les institutions sont disposées à fournir assez rapidement (c'est-à-dire : avant le 1er décembre 1994) les informations nécessaires à ce système de connaissances, elles seront libérées de leur obligation de déclaration auprès de la C.P.V.P. en ce qui concerne les traitements de données effectués dans le cadre de l'application de la sécurité sociale. Cependant, l'obligation de déclaration subsiste pour les autres traitements de données (par exemple les traitements de données dans le cadre de la gestion interne du personnel).

### 6.2. *Traitement des plaintes*

Lorsqu'une personne estime qu'il a été porté atteinte à sa vie privée lors d'un traitement de données effectué dans le cadre de la sécurité sociale, auprès de quelle instance peut-elle introduire une plainte : le Comité de surveillance ou la C.P.V.P. ?

En fait, il importe peu que l'on choisisse de s'adresser au Comité de surveillance ou à la C.P.V.P.. Etant donné que la plainte concerne le secteur de la sécurité sociale, elle doit à strictement parler être introduite auprès du Comité de surveillance. Toutefois, le Comité de surveillance est tenu en vertu des principes énoncés plus haut d'en informer immédiatement la C.P.V.P.. Si le plaignant s'adresse au contraire directement à la C.P.V.P., celle-ci en saisira immédiatement le Comité de surveillance (art. 48, alinéa deux, de la loi sur la Banque Carrefour ; art. 16 du règlement d'ordre intérieur de la C.P.V.P.).

L'examen réel de la plainte est donc toujours effectué par le Comité de surveillance. Au terme de cet examen, le Comité de surveillance doit s'acquitter de son obligation d'information à l'égard de la C.P.V.P. et celle-ci peut exercer son droit d'évocation.

Enfin, le Comité de surveillance informe l'intéressé de la décision prise à l'égard de sa plainte (art. 50 de la loi sur la Banque Carrefour).

### 6.3. *Formulation d'avis*

Tant le Comité de surveillance que la C.P.V.P. peuvent émettre des avis concernant des matières qui se rapportent à la protection de la vie privée.

Lorsque la demande d'avis est imposée par la loi, les dispositions légales en la matière indiquent toujours avec précision auprès de quel organe cette demande doit être introduite.

Dans les autres cas, le choix est laissé à l'intéressé. Toutefois, si la demande d'avis se rapporte à la loi sur la Banque Carrefour, cette demande sera toujours examinée par le Comité de surveillance. Si la demande est introduite auprès de la C.P.V.P., celle-ci transmettra immédiatement cette demande au Comité de surveillance (art. 48, alinéa deux, de la loi sur la Banque Carrefour et art. 16 du règlement d'ordre intérieur de la C.P.V.P.).

Lorsqu'une demande est introduite auprès du Comité de surveillance, celui-ci doit, dans ce cas-ci également, s'acquitter de son obligation d'informer la C.P.V.P. et cette dernière dispose de son droit d'évocation.

#### *6.4. Formulation de recommandations*

Le Comité de surveillance peut formuler des recommandations relatives à l'application de la loi sur la Banque Carrefour et de ses arrêtés d'exécution (art. 46, alinéa premier, de la loi sur la Banque Carrefour).

La C.P.V.P. peut, de manière plus générale, formuler des recommandations relatives à l'application des principes fondamentaux concernant la protection de la vie privée.

Le Comité de surveillance doit informer la C.P.V.P. de toute recommandation qu'il formule, après quoi la C.P.V.P. peut éventuellement user de son droit d'évocation.

**K. Van Bulck**

---

**Note**

(1) Voir chapitre VII, Section 1ère de la loi sur la Banque Carrefour.

---